

Décision n° 2/96 de la Commission mixte

**portant application de l'article 34^{bis} de l'appendice II
de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime
de transit commun**

Adoptée le 5 juillet 1996

Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 juillet 1996

(Etat le 22 août 2000)

La Commission mixte,

vu la convention du 20 mai 1987¹, relative à un régime de transit commun, et notamment l'article 34^{bis} de son appendice II,

considérant que l'appendice II de la Convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques en matière de garanties;

considérant qu'en vertu de l'article 34^{bis} de l'appendice II, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement, pour une période de six mois néanmoins reconductible, à l'égard de marchandises présentant un risque de fraude exceptionnel, sur demande d'une ou de plusieurs parties contractantes;

considérant que, sur base des informations recueillies par la Communauté européenne, il est dûment établi que certaines opérations de transit commun concernant les marchandises énumérées dans l'annexe de cette décision, présentent des risques de fraude exceptionnels qui peuvent causer un préjudice considérable aux budgets des parties contractantes ainsi qu'aux milieux économiques concernés, lorsqu'il s'agit de marchandises de pays tiers aux parties contractantes et pour des quantités dépassant certaines limites;

considérant que la Communauté européenne a déjà pris des mesures dans le cadre du transit communautaire pour interdire temporairement le recours à la garantie globale sur les transports des marchandises énumérées dans l'annexe de cette décision, en raison du risque exceptionnel de fraude affectant ces opérations;

considérant que la Communauté européenne estimant nécessaire l'adoption de mesures similaires pour le transport de telles marchandises dans le cadre du transit commun a émis le souhait de pouvoir faire application de l'article 34^{bis} pour interdire temporairement le recours à la garantie globale;

considérant que les dispositions prévues par l'article 34^{bis} précité sont de nature à répondre efficacement aux pratiques frauduleuses affectant le transit,

décide:

Art. 1

En application de l'article 34^{bis} de l'appendice II à la convention du 20 mai 1987² relative à un régime de transit commun, le recours à la garantie globale est temporairement interdit pour le transport, dans le cadre de la procédure T1, des marchandises énumérées en annexe à la présente décision, lorsque la quantité transportée dépasse celle figurant dans la colonne 3 de ladite annexe.

Art. 2

Au cas où plusieurs marchandises visées à l'annexe sont couvertes par une seule déclaration T1, le recours à la garantie globale est interdit pour cette opération, conformément à l'article premier, si la totalité des droits et autres impositions éventuellement exigibles dépasse 7000 écus.

Art. 3

1. L'interdiction temporaire de la garantie globale prévue aux articles 1 et 2 de la présente décision n'est pas applicable aux opérations T1 portant sur des marchandises:

- entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté ou d'un pays de l'AELE, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers,
- en provenance de pays tiers et qui sont en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté ou d'un pays de l'AELE,
- obtenues, dans le territoire douanier de la Communauté ou d'un pays de l'AELE, soit à partir des marchandises visées exclusivement au deuxième tiret, soit à partir des marchandises visées aux premier et deuxième tirets.

2. Sont considérés comme étant en libre pratique dans la Communauté ou dans un pays de l'AELE les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans la Communauté ou dans le pays de l'AELE concerné, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

3. Le bureau de départ s'assure, avant d'accepter une déclaration T1 relative à une opération visée au paragraphe 1 et pour laquelle une garantie globale est fournie, que les conditions du recours à une telle garantie globale sont remplies.

Art. 4

Les autorités compétentes des pays concernés se prêtent mutuellement assistance à l'effet de s'assurer de la bonne application de la présente décision, et notamment de son article 3, conformément à l'article 13 de la convention.

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 1996.

Elle est applicable à compter du 1^{er} août 1996 pour une période de six mois.³

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1996.

Pour la Commission mixte:

Le président, J.Currie

³ Cette décision a été prorogée de six mois à partir du 1^{er} fév. 1997 par la D n° 5/96 de la Commission mixte du 5 déc. 1996 (RO **1997** 701), de cinq mois à partir du 1^{er} août 1997 par la D n° 1/97 de la Commission mixte du 4 juillet 1997 (RO **1998** 249), de douze mois à partir du 1^{er} janv. 1998 par la D n° 5/97 de la Commission mixte du 17 déc. 1997 (RO **1998** 1543), de douze mois à partir du 1^{er} janv. 1999 par la D n° 1/98 de la Commission mixte du 23 nov. 1998 (RO **1999** 1457) et de douze mois à partir du 1^{er} janv. 2000 par la D n° 3/99 de la Commission mixte CE/AELE du 2 déc. 1999 (RO **2000** 2070).

*Annexe*⁴

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Code S.H.	Désignation des marchandises	Quantités
	01.02 Animaux vivants de l'espèce bovine	4000 kg
	02.02 Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3000 kg
	04.02 Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2500 kg
ex	04.05 Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3000 kg
	08.03 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	8000 kg
	17.01 Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7000 kg
ex	22.07 Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus	3 hl
ex	22.08 Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl

⁴ Nouvelle teneur selon la D n° 1/97 de la Commission mixte du 4 juillet 1997 (RO 1998 249).